

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2007

---

**PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**  
(Deuxième lecture) - (n° 3567)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Houillon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 26 de cet article les deux phrases suivantes :

« L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, mis en place dans des conditions fixées par décret. Ce conseil est présidé par le président de l'établissement public ou par un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a accepté la suppression du caractère obligatoire des contrats intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) dans les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. Mais, il a modifié le dispositif de l'Assemblée en donnant à la commune la plus peuplée de l'agglomération un droit de veto sur la mise en place d'un conseil intercommunal. Cet amendement vise donc à revenir au dispositif proposé par l'Assemblée nationale, une décision prise par l'organe délibérant de l'EPCI, qui est plus conforme aux grands principes de l'intercommunalité.

Cet amendement reprend par ailleurs la possibilité, introduite au Sénat en deuxième lecture, de confier la présidence d'un conseil intercommunal à un vice-président de l'EPCI.